

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
Au
Moniteur
belge



14102747

Tribunal de commerce de Charleroi
ENTRE LE

9 - MAI 2014

**Grefte
Le Greffier**

N° d'entreprise : **0462.436.117**

Dénomination (en entier) : **ACANTHE Immobilier & Intérieurs**
(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siège : **6238 Pont-à-Celles (Liberchies), rue Navarre 28**
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS- Publication Rectificative.

Texte :

Il résulte d'un acte reçu par Maître Alain PIRON, Notaire à Gosselies, le dix-neuf décembre deux mille treize, portant à la suite la mention d'enregistrement: "Enregistré à Charleroi 6 le dix janvier deux mille quatorze, volume 267 folio 4 rôles folio 2 case 9. Reçu: 50 euros. Le receveur .", contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "ACANTHE Immobilier & Intérieurs", ayant son siège social à 6238 Pont-à-Celles (Liberchies), rue Navarre 28.

Que :

- L'assemblée générale a décidé de :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

- Le capital social est augmenté à concurrence de cent cinquante-huit mille quatre cents euros (158.400 EUR), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à cent septante-sept mille euros (177.000 EUR), par souscription intégrale et inconditionnelle et libération entière, en numéraire, sans création de titres nouveaux, par l'associé unique, Monsieur HOCEPIED Thierry, d'une somme de cent cinquante-huit mille quatre cents euros (158.400 EUR) provenant en totalité de la distribution des dividendes dans le cadre de la loi du vingt-huit juin deux mille treize et de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus (CIR), telle que décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui s'est tenue en date du dix-huit décembre deux mille treize, ainsi que l'associé unique le confirme, de laquelle assemblée extraordinaire un exemplaire du procès-verbal restera ci-annexé, après avoir été communiqué, lu et commenté intégralement par le Notaire PIRON Alain soussigné à l'instant même au comparant agissant en qualité d'assemblée générale, et après avoir été paraphé et signé par le comparant et Nous Notaire, pour être enregistré avec les présentes, le comparant déclarant en détenir déjà un exemplaire ou une copie depuis une époque antérieure aux présentes, et en avoir une parfaite connaissance.

- Cette somme de cent cinquante-huit mille quatre cents euros (158.400 EUR), a été, préalablement à l'augmentation de capital, versée par Monsieur HOCEPIED Thierry sur un compte spécial ouvert au nom de la Société auprès de la Banque BELFIUS, à Mont-sur-Marchienne, sous le numéro BE 76 0882 6350 0895 au moyen d'un virement depuis le compte ouvert auprès de la BANQUE BELFIUS sous le numéro BE33 0634 5291 3546 ainsi qu'il résulte des déclarations de l'associé unique et des documents produits par lui au Notaire soussigné, parmi lesquels l'attestation bancaire de dépôt délivrée par l'organisme financier en date du dix-neuf décembre deux mille treize,

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Il est constaté la réalisation effective de l'augmentation de capital, que celle-ci est intégralement et inconditionnellement souscrite et entièrement libérée en numéraire, et que le capital social nouveau de même que toutes les parts sociales y afférentes sont intégralement et inconditionnellement souscrits et entièrement libérés en numéraire.

En conséquence, il est constaté que la modification des statuts en raison de ce qui précède, est

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

devenue définitive.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'article 5 est modifié, comme suit :

"ARTICLE 5 : CAPITAL

A la constitution de la société par Monsieur HOCEPIED Thierry, seul fondateur et associé, par acte du Notaire PIRON Alain à Gosselies reçu en date du trois février mille neuf cent nonante-huit, le capital social est fixé à la somme sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) ou dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR). Il est représenté par septante-cinq (75) parts sociales nominatives (numéros 1 à 75) avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un septante-cinquième du capital social.

A la constitution de la société, les septante-cinq (75) parts sociales sont toutes intégralement et inconditionnellement souscrites en numéraire par le comparant.

Le comparant déclare et reconnaît que :

- chacune des parts sociales souscrites a été libérée à concurrence d'un/tiers par un versement en espèces effectué antérieurement aux présentes sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la GENERALE DE BANQUE,

Par la suite, Monsieur HOCEPIED Thierry, a libéré complémentirement la somme de six mille deux cent deux euros et soixante-sept cents (6.202,67 EUR) de sorte que le capital social se trouve ainsi intégralement et inconditionnellement souscrit et partiellement libéré en numéraire.

Ensuite, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, établi par le Notaire ALAIN PIRON, de résidence à Gosselies, en date du onze septembre deux mille trois, le capital de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) ou dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) a été augmenté par incorporation de réserves d'un montant de trois cent vingt-deux francs belges (322 BEF) ou sept euros et nonante-huit cents (7,98 EUR) pour porter le capital social à sept cent cinquante mille trois cent vingt-deux francs belges (750.322 BEF) ou dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), capital entièrement libéré.

Aux termes de ce même acte le capital a été converti en euros.

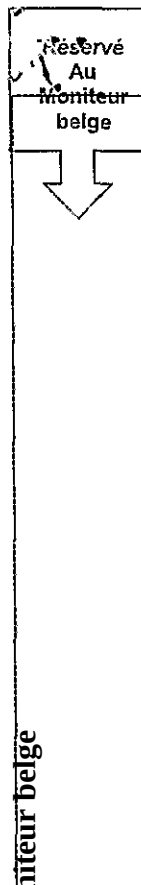
Ensuite, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, établi par le Notaire ALAIN PIRON, de résidence à Gosselies, en date du dix-neuf décembre deux mille treize, auquel comparait en personne :

Monsieur HOCEPIED Thierry, associé unique de la Société, seul titulaire de la totalité des septante-cinq parts sociales (75 P.S.) nominatives avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / septante-cinquième (1/75ième) du capital, les résolutions suivantes ont été prises :

Première résolution

- Le capital social est augmenté à concurrence de cent cinquante-huit mille quatre cents euros (158.400 EUR) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à cent septante-sept mille euros (177.000 EUR), par souscription intégrale et inconditionnelle et libération entière, en numéraire, sans création de titres nouveaux, par l'associé unique, Monsieur HOCEPIED Thierry, d'une somme de cent cinquante-huit mille quatre cents euros (158.400 EUR) provenant en totalité de la distribution des dividendes dans le cadre de la loi du vingt-huit juin deux mille treize et de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus (CIR), telle que décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui s'est tenue en date du dix-huit décembre deux mille treize, ainsi que l'associé unique le confirme, de laquelle assemblée extraordinaire un exemplaire du procès-verbal restera ci-annexé, après avoir été communiqué, lu et commenté intégralement par le Notaire PIRON Alain soussigné à l'instant même au comparant agissant en qualité d'assemblée générale, et après avoir été paraphé et signé par le comparant et Nous Notaire, pour être enregistré avec les présentes, le comparant déclarant en détenir déjà un exemplaire ou une copie depuis une époque antérieure aux présentes, et en avoir une parfaite connaissance.

- Cette somme de cent cinquante-huit mille quatre cents euros (158.400 EUR) a été, préalablement à l'augmentation de capital, versée par Monsieur Thierry HOCEPIED sur un compte spécial ouvert au nom de la Société auprès de la Banque BELFIUS, à Mont-sur-Marchienne, sous le numéro be76 0882 6350 0895 au moyen d'un virement depuis le compte ouvert auprès de la BANQUE BELFIUS sous le numérobe33 0634 5291 3546 ainsi qu'il résulte des déclarations de l'associé unique et des documents produits par lui au Notaire soussigné, parmi lesquels l'attestation bancaire de dépôt délivrée par l'organisme financier en date du dix-neuf décembre deux mille treize, laquelle attestation restera ci-

**Volet B - suite**

annexée, après avoir été communiquée, lue et commentée intégralement par le Notaire PIRON Alain soussigné à l'instant au comparant agissant en qualité d'assemblée générale, et après avoir été paraphée et signée par le comparant et Nous Notaire, pour être enregistrée avec les présentes, le comparant déclarant en détenir déjà un exemplaire ou une copie depuis une époque antérieure aux présentes, et en avoir une parfaite connaissance.

Ce compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par la ou les personne(s) habilitée(s) à engager la société et après que le notaire instrumentant eût informé l'organisme de la passation de l'acte.

De sorte que la dite somme se trouve à la disposition exclusive de la société.

Le tout, conformément à la loi.

Deuxième résolution

Il est constaté la réalisation effective de l'augmentation de capital, que celle-ci est intégralement et inconditionnellement souscrite et entièrement libérée en numéraire, et que le capital social nouveau de même que toutes les parts sociales y afférentes sont intégralement et inconditionnellement souscrits et entièrement libérés en numéraire.

En conséquence, il est constaté que la modification des statuts en raison de ce qui précède, est devenue définitive.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Alain PIRON.

Déposé en même temps: une expédition de l'acte.